

PARIS, le 25/08/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2005-126

OBJET : Frais professionnels – Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 - Circulaire DSS/SDFSS/2005/376 du 4 août 2005.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire 2003-014 du 9 janvier 2003

Lettre-collective 2005-028 du 3 mars 2005

Lettre-circulaire 2005-077 du 3 mai 2005

Un arrêté du 25 juillet 2005 modifie l'arrêté du 20 décembre 2002 et vient préciser le régime juridique de la déduction forfaitaire spécifique, les critères permettant d'établir une présomption de grand déplacement ou de mobilité professionnelle, la nature des frais en lien avec le télétravail et les règles de déduction des frais liés à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces dispositions sont commentées par la circulaire DSS/SDFSS/2005/376 du 4 août 2005 modifiant la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003.

Par deux décisions du 29 décembre 2004, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale et de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003.

Ont ainsi été annulés :

- l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels autorisant les employeurs à pratiquer sur l'assiette des cotisations de Sécurité sociale une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour les professions qui bénéficiaient jusqu'en 2000 d'une déduction supplémentaire en matière fiscale (journalistes, ouvriers, BTP, VRP ...).
- les dispositions de la circulaire du 7 janvier 2003 relatives :
 - aux critères de distance et de durée de transport applicables à l'indemnité de grand déplacement et aux frais engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité ;
 - aux frais engagés par le salarié en situation de télétravail ;
 - au plafonnement à 50% des frais liés à l'usage des outils issus des nouvelles technologies.

Ces annulations étaient fondées sur l'imprécision de l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 d'une part, et sur le caractère réglementaire des dispositions litigieuses de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 d'autre part.

L'arrêté du 25 juillet 2005 tire les conséquences de ces annulations. Il vient préciser le régime juridique de la déduction forfaitaire spécifique, les critères permettant d'établir une présomption de grand déplacement ou de mobilité professionnelle, la nature des frais en lien avec le télétravail et les règles de déduction des frais liés à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les modalités d'application de cet arrêté sont commentées par la circulaire DSS/SDFSS/2005/376 du 4 août 2005 modifiant celle du 7 janvier 2003.

1 – DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE

L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 est réécrit et reprend dans son ensemble, en le précisant, le régime juridique de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) tel qu'il avait été défini par l'arrêté du 20 décembre 2002 et la circulaire du 7 janvier 2003.

La circulaire du 4 août 2005 rétablit dans la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 la rédaction des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 relatifs à la DFS qui avaient été annulés par le Conseil d'Etat.

Les déductions forfaitaires spécifiques s'appliquent ainsi aux seules professions qui bénéficiaient d'une telle déduction en matière fiscale au 31 décembre 2000. La liste de ces professions est annexée à la circulaire du 7 janvier 2003.

Cette déduction est limitée à 7 600 euros par an.

L'employeur doit être autorisé à pratiquer la DFS par le salarié ou ses représentants dans le cadre d'une convention ou accord collectif, d'un accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

La pratique de la DFS ne remet pas en cause l'application des dispositions relatives à l'assiette minimum des cotisations de Sécurité sociale prévues à l'article R.242-1 alinéa 6 du code de la Sécurité sociale. Le montant des rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale ne peut être inférieur au montant cumulé du SMIC et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire.

Le principe de non cumul entre la DFS et l'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels est réaffirmé.

Ce principe de non cumul comporte toutefois une dérogation pour certaines indemnités dont la liste est fixée de façon limitative.

Sont ainsi visées :

- 1) Les allocations et indemnités versées à certaines professions bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique dont le montant est notoirement inférieur à la réalité des frais professionnels exposés par le travailleur salarié ou assimilé :
 - les indemnités de grands déplacements alloués aux ouvriers du bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 ;
 - les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales ;
 - les allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;
 - les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;
 - les allocations et remboursements de frais professionnels des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code de la Sécurité sociale, mentionnés dans la lettre du 11 mars 1974 du Ministère de l'Economie et des Finances et l'instruction fiscale du 29 mai 1974 modifiée par l'instruction fiscale du 5 mars 2002, dans les conditions prévues par le dispositif.
- 2) Les allocations et indemnités versées au titre d'avantages résultant de certaines contraintes professionnelles :
 - la prise en charge obligatoire du coût des titres de transport des salariés par les employeurs d'Ile-de-France instituée par la loi n°82-684 du 4 août 1982 et par décret n°91-57 du 16 janvier 1991 et 50% de la prise en charge totale ou partielle de l'abonnement mensuel par les employeurs de province instituée par l'article 109 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000. De même, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 applicable en région parisienne et en province peut être admise dans la limite de 4 euros,
 - la part contributive de l'employeur dans les titres-restaurant dans les limites prévues à l'article L.131-4 du code de la Sécurité sociale.

2 - GRAND DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

L'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 définit le grand déplacement professionnel comme la situation dans laquelle le salarié est empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle.

L'arrêté du 25 juillet 2005 complète cet article et précise les critères permettant de qualifier la situation de grand déplacement professionnel. Il reprend à cet égard la présomption, antérieurement posée par la circulaire du 7 janvier 2003, qui permettait de considérer le salarié en grand déplacement lorsque certains critères de distance et de durée de transport étaient réunis.

L'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié dispose désormais que le salarié est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 km (trajet aller) et que le temps de transport en commun pour parcourir cette distance est au moins égal à 1h30.

Il précise également que lorsque le salarié est empêché pour des circonstances de fait de regagner son domicile, il est également considéré en grand déplacement.

Ces deux critères cumulatifs de distance et de durée de transport ne constituent ainsi qu'une simple présomption. Il en résulte donc que :

⇒ lorsque ces critères ne sont pas remplis, les allocations forfaitaires ne sont pas réputées utilisées conformément à leur objet et leur montant doit être réintégré dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Il appartient à l'employeur de démontrer qu'en fonction des circonstances de fait (horaires de travail, modes de transport...), le salarié était effectivement empêché de regagner son domicile chaque jour.

⇒ lorsque ces critères sont remplis, les allocations forfaitaires versées sont réputées utilisées conformément à leur objet et exclues, dans les limites de l'arrêté, de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

L'URSSAF conserve toutefois la faculté, en fonction des circonstances de fait, de remettre en cause l'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des indemnités forfaitaires si elle est en mesure d'établir que le salarié a effectivement regagné son domicile et n'a pas engagé de frais supplémentaires à l'occasion du déplacement.

La circulaire du 4 août 2005 modifie en conséquence la rédaction du paragraphe 3.3.3 relatif au grand déplacement de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003.

3 – DEFINITION DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

L'arrêté du 25 juillet 2005 complète l'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 2002 et vient préciser la définition de la mobilité professionnelle de même que les critères la caractérisant.

La mobilité professionnelle se définit comme la situation dans laquelle le changement de résidence du salarié est lié au changement de poste de travail dans un autre lieu de travail.

L'arrêté du 25 juillet 2005 établit une présomption du lien entre le changement de domicile et le changement d'emploi lorsque la distance séparant l'ancien logement du nouvel emploi est au moins égale à 50 km (trajet aller) et que le temps de transport aller ou retour pour parcourir cette distance est au moins égal à 1h30.

Toutefois, l'arrêté précise que lorsque le critère de distance n'est pas rempli, la mobilité professionnelle est néanmoins caractérisée dès lors que le temps de trajet (aller) est, quel que soit le mode de transport, au moins égal à 1h30.

Ce critère de temps de transport constitue ici une condition dont l'absence fait obstacle à la qualification de mobilité professionnelle.

La circulaire du 4 août 2005 modifie en conséquence la rédaction du paragraphe 3.3.6 relatif à la mobilité professionnelle de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003.

4 – FRAIS ENGAGÉS PAR LE SALARIÉ EXERÇANT EN TELETRAVAIL

L'arrêté du 25 juillet 2005 complète l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002 et précise la nature des frais engagés par le salarié identifiés comme liés au télétravail et pour lesquels la prise en charge par l'employeur ouvre droit à l'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Sont ainsi identifiés comme liés au télétravail :

- les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel ;
- les frais liés à l'adaptation d'un local spécifique ;
- les frais de matériel informatique, de connexion et de fournitures diverses.

Cette liste de frais reprend les catégories de frais qui ont pu être identifiés à ce jour. Elle ne présente pas un caractère exhaustif et pourra être complétée ultérieurement en fonction des évolutions qui pourront être constatées.

La nature des frais étant désormais fixée par l'arrêté, la circulaire du 4 août 2005 rétablit les dispositions du paragraphe 3.3.4 de la circulaire du 7 janvier 2003 qui détaillent les différents types de frais professionnels et précisent leur mode d'évaluation.

5 – MODALITES D'EVALUATION DES FRAIS OCCASIONNES PAR L'USAGE D'OUTILS NTIC PERSONNELS

L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002 fixe les modalités d'évaluation de l'usage professionnel des outils de nouvelles technologies de l'information (NTIC) que le salarié possède lorsqu'il est autorisé à les utiliser à des fins professionnelles.

L'arrêté du 25 juillet 2005 complète cet article et précise que lorsque l'employeur n'est pas en mesure de justifier précisément de la réalité des dépenses professionnelles, la part des dépenses professionnelles est déterminée sur la base de la déclaration du salarié qui évalue l'usage professionnel et retenue dans la limite de 50% de l'usage total.

Cette nouvelle rédaction concilie le principe d'exclusion totale de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des frais liés à l'usage professionnel dûment justifiés posé par l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002 et l'application dans certaines situations d'un plafonnement à 50% du total de l'usage professionnel admis en déduction.

Ainsi, lorsque les justificatifs produits permettront d'établir de façon certaine le quantum de l'usage professionnel, les frais correspondants seront exclus en totalité de l'assiette des cotisations et cela quel qu'en soit le quantum. Le cas échéant, les frais pourront ainsi excéder 50% de l'usage total.

En revanche, lorsque les justificatifs produits n'établiront pas de façon certaine le quantum de l'usage professionnel, l'évaluation qui reposera sur une simple déclaration du salarié ne sera retenue qu'à concurrence de 50% de l'usage total.

La circulaire du 4 août 2005 modifie en conséquence la rédaction du paragraphe 3.3.5 relatif à l'usage des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003.

6 – ENTREE EN VIGUEUR

Compte tenu de la publication au Journal officiel du 6 août 2005 de l'arrêté du 25 juillet 2005, ces dispositions entrent en vigueur le 7 août 2005.

Les URSSAF sont invitées par la circulaire ministérielle du 4 août 2005 à ne pas opérer de redressements du chef des dispositions annulées et mises en œuvre par les employeurs depuis le 1^{er} janvier 2003.

Il convient à cet égard, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 6 août 2005, de faire application des préconisations de la lettre circulaire ACOSS n°2005-077 du 3 mai 2005.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Paris, le

Bureau 5 B

Le ministre de la santé et des solidarités

à

Monsieur le directeur de l'ACOSS
(pour exécution)

Mesdames et messieurs :

Les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Les directeurs de la santé et du développement social
(pour information)

Sous-couvert de :

Mesdames et messieurs les préfets de région
(pour information)

CIRCULAIRE DSS/SDFSS/5B/N°2005/376 du 4 août 2005 modifiant la circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Résumé : Saisi de trois recours formés, en 2003, par le Président de la fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), le Conseil d'Etat a annulé par deux décisions du 29 décembre 2004, d'une part, l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et, d'autre part, les dispositions de certains paragraphes des chapitres III et IV de la circulaire du 7 janvier 2003.

Afin de tenir compte de ces deux arrêts du Conseil d'Etat, des modifications sont apportées par l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002.

Ces modifications ne remettent pas en cause au fond le contenu de la réforme des frais professionnels introduite par l'arrêté du 20 décembre 2002. Elles ne concernent que le partage de l'édiction des règles entre l'arrêté et la circulaire.

L'arrêté du 20 décembre 2002, tel que modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005, fixe les critères de distance et de durée applicable à l'indemnité de grand déplacement, la définition des frais engagés par le salarié en situation de télétravail, le plafonnement à 50% des frais liés à l'usage des outils issus des nouvelles technologies ainsi que les critères de distance et de durée applicables aux frais engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité. Il réécrit l'article 9 et redéfinit les règles en matière de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels applicable aux salariés relevant des professions définies à l'article 5 annexe IV du code général des impôts.

La présente circulaire en tire les conséquences en modifiant la circulaire du 7 janvier 2003.

Mots clés : Avantages en nature - frais professionnels - évaluation des avantages en nature – déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Textes de référence :

Articles L.242-1, R.242-1 du code de la sécurité sociale;

Article 83 et article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, tel qu'en vigueur au 31 décembre 2000 ;

Arrêté du 10 décembre 2002 relatif aux avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 28 avril 2003.

Arrêté 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles des cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005.

Comme l'était la circulaire du 7 janvier 2003 susévoquée, la présente circulaire peut être consultée dans les actualités du portail www.securite-sociale.fr du ministère.

Saisi de trois recours formés en 2003 par la Fédération nationale de l'aviation marchande, le Conseil d'Etat a annulé, par deux décisions du 29 décembre 2004, d'une part, l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et, d'autre part, certains paragraphes des chapitres III et IV de la circulaire du 7 janvier 2003 relative aux avantages en nature et aux frais professionnels.

Cette annulation est motivée exclusivement par des arguments qui ne remettent pas en cause le fond de la réforme :

- l'annulation de l'article 9 et de certains passages de la circulaire détaillant les modalités d'application de cet article est justifiée par la rédaction trop imprécise de la possibilité de déroger à la règle de non – cumul entre la déduction forfaitaire spécifique et les déductions pour frais professionnels de droit commun ;
- l'annulation de plusieurs passages de la circulaire est justifiée par le caractère réglementaire de ces paragraphes.

Afin de maintenir en l'état la réforme des avantages en nature et des frais professionnels, définie par les arrêtés du 10 et 20 décembre 2002 et par la circulaire du 7 janvier 2003, l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixe les critères de distance et de durée applicable à l'indemnité de grand déplacement, la définition des frais engagés par le salarié en situation de télétravail, le plafonnement à 50% des frais liés à l'usage des outils issus des nouvelles technologies ainsi que les critères de distance et de durée applicables aux frais engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité. Il réécrit l'article 9 et redéfinit les règles en matière de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels applicable aux salariés relevant des professions définies à l'article 5 annexe IV du code général des impôts.

La circulaire modifie en conséquence la circulaire du 7 janvier 2003 en annulant et en remplaçant tout ou partie certains paragraphes.

SOMMAIRE

III - Les frais professionnels	
	Page
3-3-3 – L'indemnité de grand déplacement (article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002).	4
3-3-4 - Les frais engagés par le salarié en situation de télétravail, régie par le contrat ou par convention ou par accord - Caractère de frais professionnels des dépenses engagées dans le cadre du télétravail collectif (article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002).	4
3-3-5 - Les outils issus des nouvelles technologies et de l'information et de la communication (article 3de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 2002).	7
3-3-6 - Les frais engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité (article 4 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 2002).	7
IV - Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (article 5 de l'arrêté du 25 juillet 2005 annulant et remplaçant l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002)	7
4-1 - Champ de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels,	8
4-2 - Modalités d'application	8
4-3 - Non cumul de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels à l'exception des indemnités versées au titre des remboursements pour frais professionnels dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 25 juillet 2005.	9

*

*

*

III - Les frais professionnels

3-3-3. L'indemnité de grand déplacement (article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 20 12 2002)

Le deuxième alinéa du paragraphe 3-3-3 relatif aux critères de distance et de durée applicables à l'indemnité de grand déplacement, annulé par décision du Conseil d'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au terme de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2005, le travailleur salarié ou assimilé est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- *la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 kilomètres (trajet aller)*
- *et que les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller).*

Toutefois, lorsque le travailleur salarié ou assimilé est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement. »

Le reste du paragraphe 3-3-3 demeure sans changement.

3-3-4. Les frais engagés par le salarié en situation de télétravail, régie par le contrat de travail ou par convention ou accord collectif (article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002).

Les dispositions du paragraphe 3-3-4 relatif aux frais engagés par le salarié en situation de télétravail, annulées par décision du Conseil d'Etat, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3-3-4. Les frais engagés par le salarié en situation de télétravail, régie par le contrat de travail ou par convention ou accord collectif (article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002).

Lorsque le salarié en situation de travail, régie par le contrat de travail ou par convention ou accord collectif, engage des frais, l'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations les remboursements de ces frais, à condition qu'ils soient justifiés par la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

Définition du télétravail

• Définition

Le télétravail, tel que défini par l'accord cadre sur le télétravail signé le 16 juillet 2002 entre patronat et syndicats européens pris en application de l'alinéa2 de l'article 139 du traité d'Amsterdam, est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.

Le télétravail est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés. Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste du travailleur ou les parties peuvent s'y engager volontairement par la suite.

Dans les deux cas, l'employeur fournit au télétravailleur les informations écrites pertinentes se rapportant notamment à des renseignements relatifs aux conventions collectives applicables, à une description du travail à réaliser, aux conditions du rattachement professionnel (département de l'entreprise, nom de la personne responsable), aux modalités de l'organisation du travail, etc...

• Equipements

Toutes les questions relatives aux équipements de travail, à la responsabilité et aux coûts sont définies clairement avant le début du télétravail.

En règle générale, l'employeur est chargé de fournir, d'installer et d'entretenir les équipements nécessaires au télétravail régulier, sauf si le télétravailleur utilise son propre équipement.

Si le télétravail est réalisé régulièrement, l'employeur couvre les coûts directement causés par ce travail, en particulier ceux liés aux communications.

L'employeur fournit au télétravailleur un service approprié d'appui technique et est responsable des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par ce dernier.

Caractère de frais professionnels des dépenses engagées dans le cadre du télétravail (article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002)

Les frais générés par le télétravail sont réputés être des dépenses inhérentes à l'emploi qui peuvent être exclues de l'assiette des cotisations.

L'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2005 précise que trois catégories de frais peuvent être identifiées :

- 1°) les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel,
- 2°) les frais liés à l'adaptation d'un local spécifique,
- 3°) les frais de matériel informatique, de connexion et fournitures diverses.

Le tableau ci-après décrit les modalités d'évaluation des frais considérés comme des frais professionnels déduits de l'assiette des cotisations.

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
<p>Les frais fixes Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute au prorata de la superficie affectée à l'usage professionnel. Taxe d'habitation. Taxe foncière sur les propriétés bâties. Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. Charges de copropriété. Assurance multi-risques habitation.</p>	<p>Valeur réelle : Quote-part des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel (au prorata de la superficie totale de l'habitation principale). A titre d'exemple : Appartement de 70 m² Surface du local affecté à l'usage professionnel : 10 m² Le loyer s'élève à 350€ par mois et la prime d'assurance à 15€ par mois. Le montant des frais déductibles s'élève donc à 365 x 10/70 = 52€</p>
<p>Les frais variables Chauffage et/ou climatisation. Electricité.</p>	<p>Valeur réelle : Quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.</p>
<p>Dépenses d'acquisition du mobilier Bureau ergonomique. Fauteuil ergonomique. Etagères, meubles de rangement. Lampe de bureau.</p>	<p>Prêt de mobilier : - absence de dépenses supplémentaires du salarié: pas de remboursement de frais possible. - avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. Achat du mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire : - remboursement des frais exclu de l'assiette dans la limite de 50% de la dépense réelle sur justificatifs. Modalités de déduction : Annuités d'amortissement du mobilier (pratique comptable et fiscale) Pour le petit mobilier non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition.</p>

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
Frais liés à l'adaptation du local Frais de diagnostic de conformité électrique, Installations de prises (téléphoniques, électriques, etc...) Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail.	Valeur réelle. L'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagement)
Matériels informatiques et périphériques : ordinateur, imprimante, modem...	Prêt de matériel : - absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé, pas de remboursement de frais possible. - avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire: - remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50% de la dépense réelle sur justificatifs. Modalités de déduction : Annuités d'amortissement du matériel (pratique comptable et fiscale) Pour le petit matériel non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition
Consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre, etc...).	Remboursement sur justificatifs des frais et déduction de l'assiette
Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, Internet...)	Remboursement sur présentation des justificatifs de frais.

Lorsque l'utilisation de technologies mobiles appartenant au salarié est réputée à usage exclusivement personnel, l'employeur ne peut prétendre à l'exonération de frais professionnels engagés par le salarié utilisant son propre matériel. »

3-3-5. Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 20 12 2002)

Le dernier alinéa du paragraphe 3-3-5 plafonnant à 50% les frais liés à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, annulé par décision du Conseil d'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2005 précise que lorsque l'employeur ne peut pas justifier la réalité des dépenses professionnelles supportée par le travailleur salarié ou assimilé, la part des frais professionnels est déterminée d'après la déclaration faite par le salarié évaluant le nombre d'heures à usage strictement professionnel, dans la limite de 50% de l'usage total. »

Le reste du paragraphe 3-3-5 demeure sans changement.

3-3-6. Les frais engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité (article 4 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 20 12 2002)

Le deuxième alinéa du paragraphe 3-3-6 relatif aux critères de distance et de durée applicables aux frais engagés dans le cadre de la mobilité, annulé par décision du Conseil d'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 4 de l'arrêté du 25 juillet 2005 précise que la mobilité professionnelle suppose un changement de lieu de résidence lié à un changement de poste de travail du salarié dans un autre lieu de travail.

Le travailleur salarié ou assimilé est présumé placé dans cette situation lorsque la distance séparant l'ancien logement du lieu du nouvel emploi est au moins de 50 kilomètres et entraîne un temps de trajet aller ou retour au moins égal à 1h30.

Toutefois, lorsque le critère de distance kilométrique n'est pas rempli, le critère du trajet aller doit, en tout état de cause et quel que soit le mode de transport, être égal au moins à 1h30. »

Le reste du paragraphe 3-3-6 est sans changement.

IV – Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002)

Le paragraphe IV relatif à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, annulé par décision du Conseil d'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV – Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (article 5 de l'arrêté du 25 juillet 2005 remplaçant l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002)

L'article 5 de l'arrêté du 25 juillet 2005 réécrit les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002.

4-1. Champ de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Les professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 (cette liste est jointe en annexe), qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui prévu par l'arrêté peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique calculée selon les taux fixés par l'article 5 susvisé et dans la limite de 7 600 euros par année civile. Ce montant ne donnera pas lieu à revalorisation.

Il convient de souligner que le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise. Lorsqu'un salarié exerce plusieurs professions dont certaines ouvrent droit à la déduction forfaitaire spécifique, il y a lieu de considérer séparément les revenus tirés de chacune des activités et de leur appliquer le régime d'imposition qui leur est propre.

S'agissant des mandataires sociaux, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels peut leur être attribuée dès lors que l'activité exercée par le dirigeant se trouve dans une profession ouvrant droit à déduction sous réserve que :

- *l'activité puisse être regardée comme constituant l'exercice d'une profession effective et distincte de la fonction de dirigeant, qui justifie éventuellement l'attribution d'une rémunération séparée ;*
- *la déduction forfaitaire spécifique ne s'applique qu'à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.*

En conséquence le mandataire social doit être titulaire d'un contrat de travail distinct de son mandat social pour son activité professionnelle spécifique et bénéficier de deux rémunérations distinctes.

Le champ des professions concernées est celui qui avait été déterminé, sur la base des interprétations ayant fait l'objet d'une décision spéciale de la direction de la législation fiscale ou de la direction de la sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 2001.

4-2. Modalités d'application

L'article 5 de l'arrêté du 25 juillet 2005, remplaçant l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002, précise que l'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord.

A défaut, il appartiendra à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci pourra figurer alors soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits, accompagné d'un coupon réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne

répond pas à cette consultation, son silence vaut accord définitif.

La consultation aura du être effectuée préalablement à la pratique de la déduction forfaitaire spécifique suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 1^{er} janvier 2003 et en tout état de cause avant la fourniture de la DADS par l'entreprise au titre de l'année 2003.

La base de calcul des cotisations est alors constituée par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) et les avantages en nature.

Toutefois, aux termes de l'article R.242-1 du code de la sécurité sociale, le montant des rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance. L'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ne peut donc avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà de la valeur du SMIC en vigueur. Dans tous les cas où la garantie de rémunération prévue par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 s'applique, l'assiette minimum des cotisations doit être majorée du montant de ladite garantie.

Si l'employeur n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte, ou si le salarié ou les représentants des salariés ne sont pas préalablement consultés, ou si le salarié ou les représentants des salariés refusent expressément cette déduction forfaitaire spécifique, l'assiette de cotisations est constituée par la rémunération proprement dite à l'exclusion de toutes indemnités versées au titre de remboursements de frais professionnels.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est un avantage particulier qui n'est pas acquis de plein droit et dont il appartient à l'employeur, sauf refus exprès du salarié ou des représentants des salariés, de revendiquer le bénéfice de façon expresse et non équivoque. Ce droit d'option peut être révisé par l'entreprise en fin d'année. C'est donc en pratique lors de l'établissement de la DADS que l'option est définitivement prise.

4-3. Non-cumul de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels à l'exception, d'une part, des indemnités versées au titre de remboursements pour frais professionnels pour certaines professions bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique dont le montant est notoirement inférieur à la réalité des frais professionnels exposés par le travailleur salarié ou assimilé, et, d'autre part, de celles versées au titre d'avantages résultant de certaines contraintes professionnelles.

L'employeur ne peut cumuler la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées au titre de remboursement de frais professionnels, à l'exception, d'une part, de celles versées à certaines professions bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique dont le montant est notoirement inférieur à la réalité des frais professionnels exposés par le travailleur salarié ou assimilé et, d'autre part, de celles versées au titre d'avantages venant en contrepartie de contraintes professionnelles particulièrement lourdes. La liste limitative de ces exceptions est fixée en annexe de l'arrêté du 25 juillet 2005 .

L'employeur peut donc retrancher la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et déduire de l'assiette des cotisations le montant des indemnités et allocations suivantes :

I - Allocations et indemnités versées à certaines professions bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique dont le montant est notoirement inférieur à la réalité des frais professionnels exposés par le travailleur salarié ou assimilé

1°) les indemnités de grands déplacements alloués aux ouvriers du bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 ;

2°) les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales ;

3°) les allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;

4°) les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;

5°) les allocations et remboursement de frais professionnels des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code de la sécurité sociale, mentionnés dans la lettre du 11 mars 1974 du ministère de l'économie et des finances et l'instruction fiscale du 29 mai 1974 modifiée par l'instruction fiscale du 5 mars 2002, dans les conditions prévues par le dispositif.

II - Allocations et indemnités versées au titre d'avantages résultant de certaines contraintes professionnelles

1°) la prise en charge obligatoire du coût des titres de transport des salariés par les employeurs d'Ile-de-France instituée par la loi n°82-684 du 4 août 1982 et par décret n°91-57 du 16 janvier 1991 et 50% de la prise en charge totale ou partielle de l'abonnement mensuel par les employeurs de province instituée par l'article 109 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

De même, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 applicable en région parisienne et en province peut être admise dans la limite de 4 euros ;

2°) la part contributive de l'employeur dans les titres-restaurant dans les limites prévues à l'article L.131-4 du code de la sécurité sociale. »

ANNEXE 1

**Liste des professions prévues à l'article 5
de l'annexe IV du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2000
et taux de la déduction forfaitaire spécifique applicable à ces professions**

Désignation des professions	Pourcentage de la déduction forfaitaire spécifique p.100
Artistes dramatique, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques.....	25
Artistes musiciens, Choristes, Chefs d'orchestre, Régisseurs de théâtre.....	20
Aviation marchande. Personnel navigant comprenant : pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes ; pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile....	30
Casinos et cercles :	
• personnel supportant les frais de représentation et de veillée.....	8
• personnel supportant des frais de double résidence.....	12
• personnel supportant à la fois des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence.....	20
Chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels, conducteurs démonstrateurs et conducteurs convoyeurs des entreprises de construction d'automobiles. Chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automobiles.....	20
Commis des prestataires de services d'investissement qui étaient agréés au 31 décembre 1995 en tant que sociétés de bourse (place de Paris). Sur les émoluments variables de toute nature.....	20
(En ce qui concerne les émoluments fixes, la seule déduction applicable est la déduction normale de 10 p.100).	
Couture (Personnel de grandes maisons parisiennes de) :	

Désignation des professions	Pourcentage de la déduction forfaitaire spécifique
• Modélistes.....	20
• Mannequins.....	10
Fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires.....	20
Inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne.....	
Interne des hôpitaux de Paris	30
Journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux.....	20
Critiques dramatiques et musicaux.....	30
Ouvriers à domicile relevant des industries ci-après : Armureries et limeurs de cadres de bicyclettes du département de la Loire.....	20
Bonneterie :	
• de la région de Ganges (Hérault) :	
- travaux de fabrication effectués à l'aide d'un outillage mécanique.....	15
- travaux de finition effectués à l'aide d'un outillage mécanique.....	5
• des département de l'Aube et de la Loire :	
- travaux de fabrication sur métiers.....	15
• des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère (ouvriers bonnetiers).....	15
• du département de Saône-et-Loire.....	5
Broderie :	
• brodeurs de la région lyonnaise utilisant des métiers pantographes.....	20
• brodeurs du département de l'Aisne.....	10
Cartonnage de la région de Nantua.....	5
Confection et couture en gros pour dames, fillettes et enfants....	5
Cotonnade de la région du Sud-Est :	
• département de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de Saône-et-Loire et du Vaucluse : Tisseurs sur métiers mécaniques fournissant le matériel nécessaire au tissage.....	30
• département du Var : Tricoteurs.....	30
Coutellerie de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) :	
• émouleurs polisseurs et trempeurs.....	15
Diamant de la région de Saint-Claude (Jura).....	10
Eponges métalliques du département de l'Ain.....	15
Galoches de la région de Laventie (Pas-de-Calais) :	
• piqueurs non propriétaires de leurs machines, monteurs.....	10
• piqueurs propriétaires de leurs machines.....	
Lapidairerie du Jura et de l'Ain :	
• lapidaires.....	15
Limes de la Loire.....	25
Lunetterie de la région de Morez (Jura) :	20
• monteurs en charnières et monteurs en verre.....	
• polisseurs ponceurs.....	15
	25
Matériel médico-chirurgical et dentaire et coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) :	
• forgerons, mouleurs, monteurs et polisseurs employant un outillage mécanique.....	
Matières plastiques de la région de Saint-Lupicin (Jura) :	15

Désignation des professions	Pourcentage de la déduction forfaitaire spécifique
• <i>monteurs, ébarbeurs, petites mains</i>	5
• <i>polisseurs, éclaircisseurs</i>	10
• <i>tourneurs, fraiseurs, guillocheurs</i>	20
Métallurgie :	
• <i>de la région de Hautes-Rivières (Ardennes) :</i>	
- <i>forgerons à domicile</i>	20
- <i>tourneurs, fraiseurs, presseurs, limeurs ébardeurs à la meule, outilleurs</i>	15
• <i>de Saint-Martin-la-Plaine (Loire) :</i>	
- <i>ouvriers chaîniers et ouvriers ferronniers</i>	15
<i>Ouvriers bottiers de la région parisienne</i>	5
<i>Peignes et objet en matière plastique d'Oyonnax (Ain) :</i>	
• <i>ponceurs, mouleurs, entrecoupeurs et rogneurs</i>	25
• <i>autres professions</i>	20
<i>Pipes de la région de Saint-Claude (Jura) :</i>	
• <i>éclaircisseuses</i>	5
• <i>polisseurs, monteurs</i>	20
<i>Rubannerie des départements de la Loire et de la Haute-Loire...</i>	20
Textile :	
• <i>de la région de Lavelanet (Ariège)</i>	25
• <i>de la région de la Vienne (Isère)</i>	30
• <i>de Sainte-Marie-aux Mines</i>	30
<i>Tissage de la région de Fourmies, de Cambrai et du Cambrésis :</i>	
• <i>ourdisseurs, bobineurs et caneteurs</i>	25
<i>Tissage de la soierie de la région du Sud-Est (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse) :</i>	
• <i>dorure</i>	20
• <i>passementiers et guimpiers :</i>	
- <i>non propriétaires de leur métier</i>	30
- <i>propriétaires de leur métier</i>	40
• <i>tisseurs à bras de gaze de soie à bluter de la région de Panissières (Loire)</i>	20
• <i>tisseurs à bras de la soierie lyonnaise</i>	40
• <i>tisseurs non propriétaires de leur métier :</i>	
- <i>tissus façonnés</i>	30
- <i>tissus unis</i>	20
• <i>tisseurs propriétaires de leur métier :</i>	
- <i>tissus façonnés</i>	40
- <i>tissus unis</i>	30
<i>Tissage mécanique des départements de l'Aisne, du Nord, de la Somme :</i>	
• <i>tisseurs à domicile utilisant des métiers mus par la force électrique lorsque les frais de force motrice restent à leur charge</i>	25
<i>Tissage sur métier à bras dans le département de l'Aisne, du Nord et de la Somme</i>	10
<i>Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit</i>	5
<i>Ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier</i>	10
<i>Ouvriers forestiers</i>	10
<i>Ouvriers horlogers, lorsqu'ils sont personnellement propriétaires des outils et petites machines nécessaires à l'exercice de leur</i>	

Désignation des professions	Pourcentage de la déduction forfaitaire spécifique
<i>métier.....</i>	5
<i>Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines.....</i>	10
<i>Ouvriers scaphandriers</i>	10
<i>Représentants en publicité.....</i>	30
<i>Speakers de la radiodiffusion-télévision française.....</i>	20
<i>Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie.....</i>	30
<i>Bibliothécaires des gares et tenanciers de kiosques à journaux de province.....</i>	5
<i>Bijoutiers et joailliers (ouvriers).....</i>	5
<i>Carriers (ouvriers travaillant dans les galeries ou chantiers souterrains).....</i>	10
<i>Conseil économique et social (fonctionnaires).....</i>	20
<i>Conservateurs des hypothèques.....</i>	25
<i>Fonctionnaires de l'Administration des finances détachés auprès de la commission des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.....</i>	20
<i>Groupes parlementaires (secrétaires des).....</i>	20
<i>Industrie cinématographique (personnel de création de l').....</i>	20
<i>Maisons de confection et de couture :</i>	
• <i>modélistes.....</i>	20
• <i>mannequins.....</i>	10
<i>Mineurs (délégués).....</i>	10
<i>PTT (agents en fonction dans les bureaux de poste des assemblées parlementaires).....</i>	20
<i>Service des ventes de voitures automobiles (chef du) lorsqu'ils dirigent et accompagnent les voyageurs et représentants.....</i>	30

*

*

*

Il est demandé aux organismes chargés du recouvrement :

- d'assurer auprès des employeurs la plus large information sur les règles, contenues dans l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 et dans la présente circulaire modifiant la circulaire du 7 janvier 2003, qui maintiennent le dispositif antérieur ;
- d'en assurer une application aussi homogène que possible entre les différents cotisants et sur l'ensemble du territoire national ;
- de veiller à ce que ne soit opéré aucun redressement du chef des dispositions annulées par le Conseil d'Etat et mises en œuvre par les employeurs depuis le 1^{er} janvier 2003.

Vous voudrez bien faire connaître à la Direction de la sécurité sociale - Bureau de la législation financière - 8 avenue de Ségur 75007 PARIS (tel : 01 40 56 69 47) toute difficulté que pourrait susciter l'application de cette mesure.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY